



CAISSE DES ÉCOLES DE PITHIVIERS LE VIEIL

Envoyé en préfecture le 21/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le 24/04/2023
ID : 045-214502536-20230411-D_0012_2023-DE

Département du Loiret
Arrondissement et canton de
Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

Extrait du registre des délibérations

Séance du douze avril deux mille vingt trois

N° D-0012/2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
7	6	6

Date de la convocation : 4 avril 2023
Date d'affichage : 12 avril 2023

Vote
Pour : 6 Contre : 6 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Président

Etaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, LE BORGNE Guy, BARBIER Marie-Claude, BORE Laura, LAIZEAU Boris, MENARD Éric

Absente excusée : Madame SURATEAU Céline

Secrétaire de séance : Monsieur le BORGNE Guy

D0012/2023 - Caisse des écoles- vote du budget primitif 2023

Monsieur CHALINE Philippe, Maire, présente le budget primitif 2023 de la caisse des écoles de Pithiviers le Vieil dont l'équilibre s'établit à :

- Section de fonctionnement **319 201.79 €** (trois cent dix-neuf mille deux cent un euros et soixante-dix-neuf centimes)
- Section d'investissement **62 314.46 €** (soixante-deux mille trois cent quatorze euros et quarante-six centimes)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1-31 et L2313-1

Vu l'instruction comptable M14

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE ET VOTE à l'unanimité le budget primitif 2023 de la caisse des écoles de Pithiviers le Vieil tel que présenté ci-dessus, et dont la présentation est annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Président P. CHALINE

